

**PROCES-VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 décembre 2024**

Le 19 décembre 2024, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, s'est réuni à Cluses (Parvis des Esserts), en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Présents :

CARRAL P - MAS JP - SALOU N - STEYER JP – MARSALI D - GALLAY P - HEMISSI S - DELACQUIS A - GUILLEN F - THABUIS H - DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C – PERNAT MP - BOUVARD C - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - HENON C - DUFOUR A - NIGEN C - PEPIN S - COUDURIER E - PERY M - MOUILLE J - DUCRETTET P

Avaient donné procuration :

FOURGEAUD A à CARRAL P
NOIZET-MARET M à STEYER JP
PASQUIER D à BOURRET M
ISPRI OLDONI L à SALOU N
RAVAILLER J à BOUVARD C
MERCHEZ BASTARD A à PERY P
PASIN B à CAILLOCE JP
MISSILLIER E à MAS JP
CALDI S à NIGEN C
MONNET Q à PEPIN S
GYSELINCK F à MOUILLE J

Absents : ROLLAND I - DUSSAIX J - DEBIOL JF - HOEGY C

Secrétaire de séance : Frédéric CAUL FUTY

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2024

2. Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président ainsi que par le bureau communautaire en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le dernier conseil communautaire (annexe)

FINANCES :

3. Mise en œuvre de la dotation de Solidarité Communautaire facultative partie "Tourisme" pour l'année 2024

Rapporteur : JP MAS

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi Notre ;

Vu l'article L5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2021_74 en date du 16 septembre 2021 portant sur la détermination des périmètres des zones d'activité touristique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2021_85 en date du 14 octobre 2021 portant avis préalable à l'instauration d'une Dotation de Solidarité Communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2021_101 en date du 25 novembre 2021 portant avis préalable à l'instauration de la dotation de solidarité communautaire volet tourisme au sein de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes ;

Considérant le rapport 2024 de la CLECT en date du 19 septembre 2024 ;

Considérant l'avis de la commission Stratégie territoriale en date du 12 décembre 2024 ;

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n° DEL2021_101 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a émis un avis favorable au principe d'instauration d'une dotation de solidarité communautaire pour accompagner les communes qui exploitent des domaines skiables dans l'évolution de cette pratique et de la mutation indispensable de leur produit touristique.

En effet, à l'occasion des travaux de structuration de la politique touristique sur notre territoire, il a été exprimé une demande des communes supports d'activités touristiques liées au ski alpin et au ski nordique, de les aider dans la transition et la mutation de leurs produits touristiques. Il s'agit notamment des communes d'Arâches-la-Frasse et Saint-Sigismond pour le domaine nordique d'Agy, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses et Le Reposoir pour leurs remontées mécaniques respectives.

La commission Stratégie territoriale réunie le 10 novembre 2021 a émis un avis favorable à la proposition formulée par le bureau communautaire de prise en charge au titre de cette dotation d'une partie du déficit d'exploitation de cette activité, à hauteur de 50% maximum.

Cette composante sera toutefois accordée selon les conditions suivantes :

- Celle-ci sera accordée pour la première fois au titre de la saison d'hiver 2021-2022 ;
- Elle s'élèvera au maximum à 50% du déficit constaté à la fin de la période d'exploitation des remontées mécaniques et du site nordique d'Agy, le montant retenu était en effet celui de la subvention d'équilibre versée par les communes d'Arâches-la-Frasse et Saint-Sigismond mais celle-ci intégrait notamment une provision pour la réalisation d'études en vue du développement du site vers un schéma 4 saisons.
- La prise en compte de variation conséquente des charges nettes des ZAT postérieurement au transfert et avant ajustement éventuel des attributions de compensation. Tel est le cas du démontage du télésiège de Morsullaz sur la commune du Mont-Saxonnex avec une charge nette ramenée à 82 036,59€ pour cette ZAT.
- Les communes s'engagent à poursuivre les efforts accomplis depuis plusieurs années et visant à réduire le reste à charge à l'issue de la saison d'exploitation en cours.
- Celle-ci sera versée dans l'attente du déploiement de nouveaux projets de diversification touristique, tels que ceux présentés aux termes de la candidature au dispositif Espace Valléen.
- Elle s'inscrit dans le contexte de la stratégie de développement du ski nordique et du ski alpin portée par le Département de la Haute-Savoie et pourra donc de ce fait évoluer en conséquence.

Compte tenu de la baisse de la charge nette de la ZAT du Mont-Saxonnex suite au démontage du télésiège de Morsullaz, les charges nettes des ZAT définies ci-après ont été ajustées lors des travaux 2024 de la CLECT. Par conséquent, le montant maximum éligible à la DSC tourisme s'élève à 99 620,48 € et est réparti comme suit :

COMMUNES	AJUSTEMENT CHARGES NETTES ZAT	TAUX PRISE EN CHARGE	MONTANT MAXIMUM DE PRISE EN CHARGE
Arâches-la-Frasse	8 420,30 €	50%	4 210,15 €
Mont-Saxonnex	82 036,59 €	50%	41 018,30 €
Nancy-sur-Cluses	46 939,74 €	50%	23 469,87 €
Le Reposoir	53 424,02 €	50%	26 712,01 €
Saint-Sigismond	8 420,30 €	50%	4 210,15 €

TOTAL	199 240,95 €		99 620,48 €
--------------	---------------------	--	--------------------

Compte tenu des enjeux de restructuration de la politique touristique et de la volonté de la communauté de communes d'accompagner les communes concernées dans le développement et la mutation de l'offre touristique,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :

- **Prolonge l'aide et valide** le montant définitif de Dotation de Solidarité Communautaire au titre du tourisme à verser aux communes bénéficiaires pour 2024, soit par commune :
 - Arâches-la-Frasse : 4 210,15 €
 - Mont-Saxonnex : 41 018,30 €
 - Nancy-sur-Cluses : 23 469,87 €
 - Le Reposoir : 26 712,01 €
 - Saint-Sigismond : 4 210,15 €

4. Ouverture anticipée des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025 – Budget Principal

Rapporteur : JP MAS

Vu l'article L.1612-1 du CGCT qui dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Vu les crédits inscrits en section d'investissement lors du Budget Primitif et des décisions modificatives 2024 ;

Considérant que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les dépenses imprévues.

Considérant que pour les investissements gérés en Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP), les crédits pour 2025 sont ouverts tels que prévus par la dernière

délibération les concernant. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Considérant que le Budget Primitif de l'exercice 2025 ne sera pas voté avant le 1^{er} janvier 2025 et que les premiers mandatements devront intervenir avant le vote de ce budget ;

Considérant les besoins de crédits en investissement nécessaires au bon fonctionnement des services, compte tenu des projets d'investissement ;

Dans l'attente du vote des budgets, il est proposé l'ouverture anticipée des crédits suivants, pour le budget principal et par chapitre :

Budget Principal

Chapitre		Budget 2024 Hors AP/CP Hors report	Budget ouvert par anticipation (25%)
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF LE 204)	647 148,40	161 787,10
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	908 091,00	227 022,75
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 250 029,94	812 507,49
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	155 224,00	38 806,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	70 000,00	17 500,00
TOTAL		5 030 493,34	1 257 623,34

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :

- **Autorise** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par chapitre dans la limite déterminée dans le tableau ci-dessus pour le budget principal ;
- **Autorise** le Président à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

5. Ouverture anticipée des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025 –Budget annexe Assainissement

Rapporteur : F CAUL FUTY

Vu l'article L.1612-1 du CGCT qui dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Vu les crédits inscrits en section d'investissement lors du Budget Primitif et des décisions modificatives 2024 ;

Considérant que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les dépenses imprévues.

Considérant que pour les investissements gérés en Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP), les crédits pour 2025 sont ouverts tels que prévus par la dernière délibération les concernant. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Considérant que le Budget Primitif de l'exercice 2025 ne sera pas voté avant le 1^{er} janvier 2025 et que les premiers mandatements interviendront avant le vote de ce budget ;

Considérant les besoins de crédits en investissement nécessaires au bon fonctionnement des services, compte tenu des projets d'investissement ;

Dans l'attente du vote des budgets, il est proposé l'ouverture anticipée des crédits suivants, pour le budget annexe Assainissement et par chapitre :

Budget Annexe Assainissement

Chapitre		Budget 2024 Hors AP/CP Hors report	Budget ouvert par anticipation (25%)
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF LE 204)	87 200,00	21 800,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	905 000,00	226 250,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	4 820 321,43	1 205 080,36
TOTAL		5 812 521,43	1 453 130,36

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :

- **Autorise** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par chapitre dans la limite déterminée dans le tableau ci-dessus pour le budget annexe Assainissement ;
- **Autorise** le Président à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

6. Ouverture anticipée des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025 – Budget annexe Transport

Rapporteur : C VANNSON

Vu l'article L.1612-1 du CGCT qui dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Vu les crédits inscrits en section d'investissement lors du Budget Primitif et des décisions modificatives 2024 ;

Considérant que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les dépenses imprévues.

Considérant que pour les investissements gérés en Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP), les crédits pour 2025 sont ouverts tels que prévus par la dernière délibération les concernant. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Considérant que le Budget Primitif de l'exercice 2025 ne sera pas voté avant le 1^{er} janvier 2025 et que les premiers mandatements interviendront avant le vote de ce budget ;

Considérant les besoins de crédits en investissement nécessaires au bon fonctionnement des services, compte tenu des projets d'investissement ;

Dans l'attente du vote des budgets, il est proposé l'ouverture anticipée des crédits suivants, pour le budget annexe Transport et par chapitre :

Budget Annexe Transports

Chapitre		Budget 2024 Hors AP/CP Hors report	Budget ouvert par anticipation (25%)
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF LE 204)	99 000,00	24 750,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	540 000,00	135 000,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	184 285,71	46 071,43
TOTAL		823 285,71	205 821,43

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :

- **Autorise** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par chapitre dans la limite déterminée dans le tableau ci-dessus pour le budget annexe Transport ;

- **Autorise** le Président à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

7. Ouverture anticipée des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025 –Budget annexe Domaines Skiabes

Rapporteur : JP MAS

Vu l'article L.1612-1 du CGCT qui dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Vu les crédits inscrits en section d'investissement lors du Budget Primitif et des décisions modificatives 2024 ;

Considérant que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les dépenses imprévues.

Considérant que pour les investissements gérés en Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP), les crédits pour 2025 sont ouverts tels que prévus par la dernière délibération les concernant. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Considérant que le Budget Primitif de l'exercice 2025 ne sera pas voté avant le 1^{er} janvier 2025 et que les premiers mandatements interviendront avant le vote de ce budget ;

Considérant les besoins de crédits en investissement nécessaires au bon fonctionnement des services, compte tenu des projets d'investissement ;

Dans l'attente du vote des budgets, il est proposé l'ouverture anticipée des crédits suivants, pour le budget annexe Domaines Skiabes et par chapitre :

Budget Annexe Domaines Skiabes

Chapitre		Budget 2024 Hors AP/CP Hors report	Budget ouvert par anticipation (25%)
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF LE 204)	9 800,00	2 450,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	128 703,48	32 175,87
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	0,00
TOTAL		138 503,48	34 625,87

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :

- **Autorise** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par chapitre dans la limite déterminée dans le tableau ci-dessus pour le budget annexe Domaines Skiabiles ;
- **Autorise** le Président à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

8. Transfert de l'excédent cumulé du budget annexe « remontées mécaniques » de la commune du Reposoir à la communauté de communes Cluses Arve et montagnes

Rapporteur : JP MAS

Vu les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales qui imposent au budget annexe de respecter les règles d'équilibre financier ;

Vu la délibération n°2024040807 du 8 avril 2024, de la commune du Reposoir qui a intégré le résultat cumulé du budget annexe dédié aux remontées mécaniques à son budget principal ;

Vu la délibération n°2024120204 du 12 février 2024 aux termes de laquelle la commune a procédé à la suppression de son budget annexe ;

La communauté de communes Cluses Arve et montagnes est devenue compétente en matière de gestion et d'exploitation des domaines skiabiles à compter de février 2022.

Cette compétence a entraîné un transfert de la gestion et de l'exploitation de la station du Reposoir à compter de la saison 2022-2023.

A l'issu de cette étape, les communes ayant transféré une compétence relevant du régime des services publics industriels et commerciaux peuvent transférer leurs excédents à l'EPCI. Ce transfert donne lieu à des délibérations concordantes des deux collectivités.

Ainsi, la commune du Reposoir a constaté un excédent cumulé de son budget annexe comme suit :

- Excédent d'exploitation : 0 €
- Excédent d'investissement : 10 111.24 €

Les excédents cumulés étant nécessaires au développement des investissements à venir sur le domaine skiable de la commune, il convient de les transférer à la 2CCAM, l'actif et les emprunts ayant fait l'objet de transferts dès 2023.

Ce transfert donnera lieu à une écriture budgétaire comptabilisée en recette d'investissement. Il donne également lieu à une délibération concordante des deux collectivités.

Ainsi, en application du code général des collectivités territoriales et de la doctrine admise par les services de l'Etat,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :

- **Acte** le transfert de l'excédent cumulé du dernier exercice du budget annexe des remontées mécaniques de la commune du Reposoir au profit de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes, soit 10 111.24 € en section d'investissement ;
- **Autorise** Monsieur le Président à prendre tout acte relatif à la présente délibération.

9. Transfert de l'excédent cumulé du budget annexe « remontées mécaniques » de la commune de Mont-Saxonnex à la communauté de communes Cluses Arve et montagnes

Rapporteur : JP MAS

Vu les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales qui imposent au budget annexe de respecter les règles d'équilibre financier ;

Vu la délibération DEL2014-19 du 20 mars 2024 de la commune de Mont-Saxonnex qui a intégré le résultat cumulé du budget annexe dédié aux remontées mécaniques à son budget principal.

La communauté de communes Cluses Arve et montagnes est devenue compétente en matière de gestion et d'exploitation des domaines skiables à compter de février 2022.

Cette compétence a entraîné un transfert de la gestion et de l'exploitation de la station de Mont-Saxonnex à compter de la saison 2022-2023.

A l'issu de cette étape, les communes ayant transféré une compétence relevant du régime des services publics industriels et commerciaux peuvent transférer leurs excédents à l'EPCI. Ce transfert donne lieu à des délibérations concordantes des deux collectivités.

Ainsi, la commune de Mont-Saxonnex a constaté un excédent cumulé de son budget annexe comme suit :

- Excédent d'exploitation : 2,90 €
- Excédent d'investissement : 160 634,42 €

Les excédents cumulés d'investissement étant nécessaires au développement des investissements à venir sur le domaine skiable de la commune, il convient de les transférer à la 2CCAM, l'actif et les emprunts ayant fait l'objet de transferts dès 2023.

Ce transfert donnera lieu à une écriture budgétaire comptabilisée en recette d'investissement.

Pour lisser le reversement de cet excédent important, les deux collectivités s'accordent à effectuer ces écritures sur les deux exercices budgétaires 2024 et 2025.

Ainsi, en application du code général des collectivités territoriales et de la doctrine admise par les services de l'Etat,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :

- **Acte** le transfert de l'excédent cumulé d'investissement du dernier exercice du budget annexe des remontées mécaniques de la commune de Mont-Saxonnex au profit de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes, soit 160 634,42 € en section d'investissement ;
- **Acte** que ce reversement de l'excédent cumulé d'investissement sera effectué sur les budgets 2024 et 2025 à hauteur de 80 317,21€ chaque année ;
- **Autorise** Monsieur le Président à prendre tout acte relatif à la présente délibération.

10. Transfert de l'excédent cumulé du budget annexe « remontées mécaniques » de la commune de Nancy-sur-Cluses à la communauté de communes Cluses Arve et montagnes

Rapporteur : JP MAS

Vu les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales qui imposent au budget annexe de respecter les règles d'équilibre financier ;

Vu la délibération n°04/2024 en date du 23 janvier 2024 aux termes de laquelle la commune a procédé à la suppression de son budget annexe ;

Vu la délibération n°15/2024 du 9 avril 2024 de la commune de Nancy-sur-Cluses qui intègre le résultat cumulé du budget annexe dédié aux remontées mécaniques à son budget principal ;

La communauté de communes Cluses Arve et montagnes est devenue compétente en matière de gestion et d'exploitation des domaines skiables à compter de février 2022.

Cette compétence a entraîné un transfert de la gestion et de l'exploitation de la station de Nancy-sur-Cluses à compter de la saison 2022-2023.

A l'issu de cette étape, les communes ayant transféré une compétence relevant du régime des services publics industriels et commerciaux peuvent transférer leurs excédents à l'EPCI. Ce transfert donne lieu à des délibérations concordantes des deux collectivités.

Ainsi, la commune de Nancy-sur-Cluses a constaté un excédent cumulé de son budget annexe comme suit :

- Excédent d'exploitation : 1,06 €
- Excédent d'investissement : 76 040,35 €

Les excédents cumulés d'investissement étant nécessaires au développement des investissements à venir sur le domaine skiable de la commune, il convient de les transférer à la 2CCAM, l'actif et les emprunts ayant fait l'objet de transferts dès 2023.

Ce transfert donnera lieu à une écriture budgétaire comptabilisée en recette d'investissement.

Ainsi, en application du code général des collectivités territoriales et de la doctrine admise par les services de l'Etat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :

- **Acte** le transfert de l'excédent cumulé d'investissement du dernier exercice du budget annexe des remontées mécaniques de la commune de Nancy-sur-Cluses au profit de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes, soit 76 040,35 € en section d'investissement réparti sur deux exercices soit 38 000 € pour l'exercice 2024 et 38 040,35€ pour l'exercice 2025 ;
- **Autorise** Monsieur le Président à prendre tout acte relatif à la présente délibération.

ASSAINISSEMENT :

11. Approbation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Rapporteur : F CAUL FUTY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme ;

Considérant que la ZCCAM, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) du coefficient de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône méditerranée Corse a fixé à 0,03€/ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure, à compter du 1er janvier 2025, la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

Cette réforme vise à :

- Promouvoir une meilleure performance des réseaux d'assainissement et d'eau potable
- Taxer davantage les prélèvements dans un contexte de raréfaction des ressources en eau

- Renforcer le caractère pollueur-payeur de la fiscalité de l'eau

Cette modification des redevances entraîne :

- Le maintien de la redevance prélèvement et de la redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable
- Le remplacement des redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

En conséquence, la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » sera facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.

La redevance (M) est calculée de la façon suivante :

$$M = \text{Volume facturés} \times \text{Tarif de Base} \times \text{Coefficient de modulation}$$

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à hauteur de 0,03 € HT /m³
- Le coefficient de modulation est fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Le coefficient de modulation est compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :

- **Fixe** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, devant être répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **0,01 euros HT par mètre cube** ;

- **Précise** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement. La TVA encaissée est reversée, selon les mêmes modalités que la redevance de performance encaissée, auprès du comptable public en tenant compte de ce taux réduit ;

- **Abroge** les éventuelles précédentes délibérations en ce qu'elles instaurent une redevance pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, MOBILITÉ, ENVIRONNEMENT :

12. Soutien à la candidature d'Innovalles pour la contractualisation d'un Pacte territorial « France Rénov' » avec l'ANAH et approbation du projet de convention avec Innovalles pour le déploiement opérationnel (annexe)

Rapporteur : C HENON

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.232-1 et L.232-3 relatifs au service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-1-2 et suivants, R. 321-2 et R. 327-1 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la délibération n°2024-06 du Conseil d'administration de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) en date du 13 mars 2024, modifiée par la délibération n°2024-26 en date du 12 juin 2024, relatives à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' ;

Vu la délibération n°2024-34 du Conseil d'administration de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) en date du 9 octobre 2024 portant adaptation des modalités de mise en œuvre du PIG « Pacte territorial France Rénov' » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019, relatif à l'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve, révisé pour la période 2019-2023 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2021_35 en date du 25 mars 2021, approuvés par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 et notamment l'article l'article 4-2-1 relatif à la protection et à la mise en valeur de l'environnement par des actions d'intérêt communautaire ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association d'information, de sensibilisation et de conseil aux particuliers sur la rénovation énergétique du logement privé (Innovalles), conforme à son objet statutaire ;

Considérant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°DEL2023_31 en date du 23 mars 2023 ;

Considérant le Plan Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°DEL16_33 en date du 22 mai 2016, et prolongé jusqu'en 2024 ;

Considérant que le projet d'Innovalles participe à la politique d'amélioration de l'habitat sur le territoire de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du PPA de la Vallée de l'Arve et du PCAET de la 2CCAM, en faveur de la qualité de l'air et de la réduction des consommations énergétiques ;

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et Résilience ») a confié à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) la possibilité de concourir au service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH). Le SPPEH devient le Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) à compter du 1^{er} janvier 2025, avec une extension aux thématiques de l'habitat indigne, de l'adaptation à la perte d'autonomie et au traitement des copropriétés. La mise en place du service sera cadrée par une convention dite « pacte territorial France Rénov' », qui compte les trois volets de missions suivants :

- 1) Volet 1 « Dynamique territoriale » (volet obligatoire) : mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, en s'intéressant particulièrement au repérage et à la mobilisation des publics prioritaires (publics en précarité énergétique, perte d'autonomie, habitat indigne, parc privé locatif et copropriétés) ;
- 2) Volet 2 « Information, conseil et orientation » (volet obligatoire) des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus ;
- 3) Volet 3 « Accompagnement » (volet facultatif) : la collectivité a la possibilité de contractualiser avec un ou plusieurs opérateurs pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne.

Les maîtres d'ouvrage éligibles à la signature d'une convention « Pacte territorial France Rénov' » sont les EPCI ou leurs groupements, ainsi que les Conseils Départementaux. A titre dérogatoire, les espaces conseils France Rénov' actuels (à savoir Innovalles sur le périmètre de la 2CCAM), les syndicats de communes ou les syndicats mixtes peuvent être porteurs d'un pacte territorial en l'absence de volonté de portage d'un pacte par les collectivités (cf. article 2 de la délibération n°2024-34 du Conseil d'Administration de l'ANAH du 9 octobre 2024).

Aussi, afin d'assurer une continuité de service auprès des usagers du territoire de la Haute-Savoie à compter du 1^{er} janvier 2025 et de laisser le temps aux EPCI de s'organiser, la 2CCAM

décide de soutenir la candidature d'Innovales en tant que porteur de pacte territorial sur la moitié Nord de la Haute-Savoie (périmètre d'intervention d'Innovales identique à 2024 : Annemasse Agglo, Thonon Agglo, 2CCAM, CCG, CCPEVA, CCPR, CCAS, CC4R, CCVCMB, CCMG, CCVV, CCFG), selon le modèle de fonctionnement suivant :

- Une contractualisation entre l'ANAH et l'espace conseil « France Rénov' » local (à savoir Innovales), pour le portage du Pacte territorial « France Rénov' » pour une durée de 4 ans (du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028) ;
- Une contractualisation entre les EPCI et leur espace conseil « France Rénov' » de référence (Innovales pour le territoire de la 2CCAM), via une convention pluriannuelle d'objectifs, pour le déploiement opérationnel des différents volets du Pacte territorial.

Il est proposé que la durée de contractualisation entre la 2CCAM et Innovales soit de 3 ans (du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027), afin de couvrir la fin de la programmation de l'OPAH, qui se termine en 2027. La convention entre la 2CCAM et Innovales pourra, si nécessaire, être révisée par voie d'avenant. Les missions confiées à Innovales pour la mise en œuvre du Pacte territorial sur le territoire de la 2CCAM, sur la période 2025-2027, sont décrites ci-dessous et figurent au sein du projet de convention ci-annexé :

- 1) Mise en œuvre de l'intégralité des missions du volet 1 « Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels » (avec un financement des missions à hauteur de 50% par l'ANAH), à savoir :
 - Mobilisation des ménages (offre personnalisée et mutualisée) : actions spécifiques sur le territoire de la 2CCAM (stands, salons, balades thermiques...) et actions mutualisées à l'ensemble des EPCI (webinaires, conférences...).
 - Mobilisation des professionnels (offre mutualisée) : conférences pour les professionnels de la rénovation, mobilisation des acteurs de l'habitat, formations des syndicats...
 - Outils de communication (offre mutualisée) : création du kit de communication, diffusion de newsletters thématiques au grand public, création et alimentation d'un site Internet...
 - Outils de communication (offre personnalisée) : production d'outils de communication spécifiques au territoire de la 2CCAM.
- 2) Mise en œuvre de l'intégralité des missions du volet 2 « Information, conseil et orientation des ménages et des copropriétés » (avec un financement des missions à hauteur de 50% par l'ANAH), à savoir :
 - Information : permanences téléphoniques (numéro de téléphone unique) qui visent à répondre aux premières questions, à analyser la situation du ménage, définir l'ambition du projet de travaux.
 - Orientation : guider les ménages vers l'interlocuteur compétent en fonction de nature de la demande (SOLIHA, Urbanis, DDT, ADIL, MAR...).
 - Conseil : rendez-vous d'une heure en permanence physique, afin d'apporter une information approfondie, personnalisée et adaptée à la situation et aux besoins des ménages et des copropriétés.

- Conseil renforcé aux maisons individuelles : visite du projet sur place, échange avec le ménage pour définir son projet de travaux, évaluation thermique simplifiée, définition du scénario de travaux, présentation des aides financières mobilisables, orientation vers l'annuaire des Accompagnateurs Rénov' si le projet est éligible.
- Conseil renforcé aux copropriétés : 1/ Emergence du projet, avec lancement de la dynamique de projet, visite sur site, rencontre des copropriétaires, présentation des enjeux, points règlementaires et étapes d'un projet. 2/ Avant-projet : aide aux choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre, apports techniques et économiques en soutien à l'élaboration du programme de travaux, respect des attentes / référentiels, organisation des réunions de travail et de rendu des études, mise en relation des acteurs.

La 2CCAM fait le choix de ne pas souscrire au volet 3 « Accompagnement », qui est facultatif, au choix des collectivités. Ce volet est investi dans le cadre de l'OPAH via la mobilisation et l'accompagnement des publics éligibles aux aides de l'ANAH (publics aux revenus modestes et très modestes).

Le coût total prévisionnel pour la mise en œuvre des volets 1 et 2 s'élèverait, selon le budget prévisionnel, à 28 084,85€, net de taxe par an pour le territoire de la 2CCAM. Cela correspond à une somme légèrement inférieure à celle payée jusqu'ici dans le cadre du SPPEH.

Sur le territoire de la 2CCAM, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, l'articulation des dispositifs d'accompagnement à l'amélioration de l'habitat se ferait donc de la manière suivante :

Opérateur	Dispositif	Publics cibles	Champs d'intervention	Volets du pacte concernés
Urbanis	OPAH (2022-2027)	Ménages aux revenus modestes et très modestes (éligibles aux aides de l'ANAH), habitant en maisons individuelles ou en copropriétés.	<ul style="list-style-type: none"> - Rénovation énergétique (pour les ménages aux revenus modestes et très modestes uniquement) - Adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap - Résorption de l'habitat indigne ou dégradé - Prévention et traitement des copropriétés 	Urbanis ne sera pas signataire du Pacte territorial. Mais techniquement, dans le cadre de l'OPAH, Urbanis met en œuvre toutes les missions décrites dans les volets 1, 2 et 3, auprès des ménages aux revenus modestes et très modestes uniquement.
Innovaies	SPRH (2025-	Ménages aux revenus	<ul style="list-style-type: none"> - Rénovation énergétique (pour 	Déploiement de l'ensemble des

	2027)	intermédiaires et supérieurs (non éligibles aux aides de l'ANAH), habitant en maisons individuelles ou en copropriétés	les ménages aux revenus intermédiaires et supérieurs uniquement)	missions des volets 1 et 2 du Pacte territorial
--	-------	---	--	---

Cette organisation permet de maintenir un niveau de service à l'utilisateur équivalent à ce qui était pratiqué jusqu'ici sur le territoire de la 2CCAM.

Débats :

M. Pascal DUCRETTET souhaite savoir si Innovalles a suffisamment de moyens pour mettre en place cette démarche et y a-t-il une mise en concurrence ?

M. Christian HENON indique qu'Innovalles s'est engagé à mettre en place une équipe au complet. Chaque collectivité ne pouvant pas mettre en place ce service chacune de leur côté, cette solution a été retenue. Malheureusement, il n'y a pas de mise en concurrence car, seul Innovalles sera habilité à porter une candidature pour les collectivités du Département.

M. Pierre PERY souligne la complexité de tous les acteurs de la rénovation énergétique avec des organismes tels que l'ANAH, Innovalles, etc... cela est très opaque. C'est la création d'un besoin permanent, mais comprend que cela à une utilité.

M. le Président précise que le marasme ambiant fait que si la collectivité ne répond pas, les financements ne suivent pas. Il déplore le peu de bilan de ces actions. Il rappelle, cependant, que la finalité est la rénovation énergétique des bâtiments.

M. Pascal DUCRETTET constate toutefois que les usagers qui rencontrent Innovalles trouvent des réponses.

M. Christian HENON est convaincu de la démarche, le département ne voulant plus s'occuper de ce dispositif, il a fallu trouver des solutions pour ne pas l'arrêter. C'est malheureusement un pis-aller complexe.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :

- **Approuve** le soutien à la candidature de l'Espace Conseil France Rénov' Innovalles pour la contractualisation d'un Pacte territorial « France Rénov' » avec l'ANAH, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 ;
- **Approuve** le projet de convention pluriannuelle d'objectifs entre la 2CCAM et Innovalles pour la mise en œuvre du Pacte territorial « France Rénov' », pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, ainsi que ses annexes, et notamment le plan de financement prévisionnel ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

13. Approbation de la démarche de reconnaissance et d'une candidature de niveau 1 pour l'émergence d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT)

Rapporteur : C HENON

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, issue des Etats Généraux de l'alimentation, dite « Loi EGAlim » ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) et de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre (CCMG) ;

Vu la délibération n°DEL2023_31 du Conseil communautaire de la 2CCAM, en date du 23 mars 2023, relative à l'approbation du projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) pour la période 2020-2025 ;

Vu l'instruction ministérielle DGAL/SDATAA/2024 précisant les modalités de reconnaissance officielle des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) ;

Vu l'appel à projets 2024-2025 du Programme National pour l'Alimentation (PNA) publié le 20 novembre 2024 ;

Considérant que les PAT visent à donner un cadre stratégique et opérationnel aux actions agricoles et alimentaires d'un territoire, en rassemblant l'ensemble des acteurs concernés par l'alimentation, dans la perspective de développer l'agriculture locale pour assurer à tous une alimentation de qualité, saine et durable, avec pour ambition de nourrir un territoire et renforcer l'autonomie alimentaire ;

Considérant l'intérêt partagé de déposer une candidature commune entre la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) et la communauté de communes des Montagnes du Giffre (CCMG) pour prétendre à une reconnaissance de PAT de niveau 1 (dit « PAT émergent ») ;

Le cahier des charges pour l'appel à projets du Programme National pour l'Alimentation (PNA) vise à « soutenir l'émergence de nouveaux Projets Alimentaires Territoriaux » (niveau 1), en finançant en particulier les dépenses de personnel et les prestations d'études relatives à l'animation, la mise en place de la gouvernance et la réalisation d'un diagnostic, à hauteur de 100 000 € ou 70% des dépenses au maximum ;

Considérant que la labellisation de niveau 1 « PAT émergent », délivrée par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, est une condition nécessaire pour candidater à l'appel à projets 2024-2025 du PNA, et que cette demande de labellisation est concomitante à la réponse à l'appel à projets ;

La labellisation permet, en outre, de conforter la légitimité de la démarche, de la valoriser notamment en exploitant le logo « PAT », et qu'elle ouvre de nouvelles possibilités de financements, dont l'appel à projets précédemment cité ;

La labellisation de niveau 1 « PAT émergent » et/ou la sélection du PAT Arve-Giffre à l'appel à projets du PNA engage les deux communautés de communes sur une durée de 3 ans à :

- Réaliser le PAT en vue d'obtenir la reconnaissance de niveau 2 « PAT opérationnel » ;
- Respecter le règlement d'usage de la marque « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL », reconnue par le Ministère de l'Agriculture ;
- Convier la DRAAF aux réunions du comité de pilotage du PAT ;
- Transmettre les réalisations du PAT au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, qui en assurera la valorisation.

Il est proposé d'établir le plan de financement prévisionnel suivant, relatif au PAT Arve-Giffre de niveau 1 émergent, établi pour une durée de 3 ans à partir du printemps 2025, et les opportunités complémentaires probables d'autres dispositifs existants à l'échelle régionale :

DEPENSES		RECETTES	
Objet	Montant TTC	Objet	Montant TTC
Frais salariaux (animation poste) 0,5 ETP sur 3 ans	75 000 €	Etat — appel à projets PNA 2024-2025 (70%)	52 500 €
		Autofinancement CC (30%)	22 500 €
Frais facturés / prestations *type études et expertises : diagnostics, notamment agraire, en lien avec les bassins de consommation et les capacités de transformation, logistique et distribution, pour comprendre, gérer et optimiser les pratiques agricoles ; diagnostics sociaux (relatif à la précarité alimentaire, sensibilisation à une alimentation saine...)	51 500 €	Etat — appel à projets PNA 2024-2025 (47%)	23 750 €
		LEADER Nord des Alpes - fiche action 1.1 (39%)	20 000 €
		Autofinancement CC (14%)	7 750 €
*type animation et accompagnement d'ateliers thématiques / groupes de travail, petit matériel strictement nécessaire au projet, frais de communication	36 000 €	Etat — appel à projets PNA 2024-2025 (66%)	23 750 €
		LEADER Nord des Alpes - fiche action 1.1 (28%)	10 000 €
		Autofinancement CC (6%)	2 250 €
TOTAL	162 500 €	TOTAL	162 500 €

TOTAUX RECETTES	
Etat — appel à projets PNA 2024-2025	100 000 €
LEADER Nord des Alpes (fiche action 1.1)	30 000 €
Autofinancement CC = CCMG (50%) / 2CCAM (50%)	32 500 €

Ce projet sera l'occasion de fédérer et de structurer les dynamiques et projets existants (animation autour des bio-déchets, jardins partagés, réflexion sur le foncier et la succession-transmission-installation d'exploitations agricoles...), mais aussi de faire émerger et mûrir de nouvelles actions et démarches.

La démarche PAT permettra de compléter les éléments de diagnostics existants sur l'agriculture et l'alimentation, puis d'élaborer une stratégie alimentaire, afin d'aboutir à un plan d'actions partagé.

Débats :

M. Pascal DUCRETTET dit que depuis 20 ans, ces mêmes dispositifs sont mis à disposition des collectivités, sans que rien ne change. Il pense qu'avec un montant de 162 000€ sur 3 ans, il serait préférable d'aider à l'installation d'un agriculteur sur notre territoire. Est-ce que ces projets, vont réellement avoir un impact sur le territoire ?

M. Christian HENON indique que ce dispositif ne concerne pas uniquement les agriculteurs, mais toute la distribution locale et la mise en lien des différents partenaires.

M. Le Président précise que le financement est d'un montant maximum de 8 000€ par an, sur 3 ans pour la 2CCAM. L'objectif est de mettre en avant et valoriser les actions, faire du ciblage de terrain agricole. En parallèle, la collectivité adhère à la CIC ceinture verte à hauteur de 16000€, c'est plutôt ce réseau qui va permettre l'aide à l'installation des agriculteurs.

M. Pascal DUCRETTET déplore que ces financements soient avant tout de l'argent public, avec de l'augmentation d'impôt. L'Etat demande à ce que les collectivités fassent des économies, là il n'y a pas d'économies.

M. le Président préfère que ces aides reviennent à la 2CCAM plutôt qu'ailleurs.

M. Christian HENON qui suit depuis 20 ans les évolutions agricoles, n'a jamais connu d'activité de structuration du milieu agricole par rapport au besoin du territoire. Un diagnostic agricole a été réalisé sur la 2CCAM. Ce PAT est une démarche innovante cela répond vraiment au besoin du territoire en terme d'alimentation. Il y a une mise en relation entre les acteurs de la production et les habitants. La démarche est vertueuse.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :

- **Approuve** le dépôt d'une candidature commune entre la 2CCAM et la CCMG, dans le cadre de l'appel à projets du Programme National pour l'Alimentation 2024-2025, incluant également la demande de reconnaissance officielle (labellisation) du PAT Arve-Giffre auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- **Approuve** le rôle et le statut de chef de file de la CCMG pour cette candidature, ainsi que pour la mise en œuvre opérationnelle de ce projet si ce dernier est lauréat ;
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel 2025-2028 du PAT Arve-Giffre pour son niveau 1 ;

- **Autorise** la sollicitation d'autres partenaires financiers pour l'obtention de subventions complémentaires ;
- **Autorise** l'établissement d'une convention financière entre la 2CCAM et la CCMG actant la répartition par moitié du reste à charge lié aux frais du PAT Arve-Giffre ;
- **Autorise** l'inscription des dépenses liées au PAT Arve-Giffre au budget de la 2CCAM, au chapitre prévu à cet effet et pour l'ensemble des exercices comptables concernés par ce projet ;
- **Autorise** le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

14. Avenant n°1 à la convention régionale n°2 pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la Vallée de l'Arve, pour la période 2023-2025 (annexe)

Rapporteur : C HENON

Vu l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019 relatif à l'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve n°2 (PPA2) révisé pour la période 2019-2023 ;

Vu la délibération n°AP-2018-06/07-1-1655 de l'assemblée plénière du Conseil Régional en date du 14 juin 2018, définissant sa stratégie Environnement Energie et notamment son annexe 3 portant sur la qualité de l'air ;

Vu la délibération n°CP-2019-10/07-49-3405 de la commission permanente du Conseil régional en date du 18 octobre 2019, approuvant la Convention régionale n°1 pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la Vallée de l'Arve ;

Vu la délibération n°CP-2023-03/09-26-7378 de la commission permanente du Conseil Régional en date du 10 mars 2023, approuvant la Convention Régionale n°2 pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la Vallée de l'Arve pour la période 2023-2025 ;

Vu la délibération n°CP-2024-06/09-86156 de la commission permanente du Conseil Régional en date du 27 juin 2024, approuvant le projet d'avenant n°1 à la Convention Régionale n°2 pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la Vallée de l'Arve pour la période 2023-2025 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2021_35 en date du 25 mars 2021, approuvés par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 et notamment l'article 4-2-1 relatif à la protection et à la mise en valeur de l'environnement par des actions d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°DEL2023_32 du conseil communautaire de la 2CCAM en date du 23 mars 2023 approuvant la Convention régionale n°2 pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la Vallée de l'Arve pour la période 2023-2025 ;

Parmi les actions de la Convention régionale n°2 pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la Vallée de l'Arve figure la contribution au dispositif « Fonds Air Bois », dont l'objectif fixé dans le cadre du PPA n°2 était de remplacer 3500 anciens appareils de chauffage au bois. Cependant, au regard des difficultés rencontrées pour atteindre cet objectif, une étude de gisement a été commanditée par le SM3A au cours de l'été 2023, révélant une part de 29% de foyers modestes et très modestes (selon les critères de l'ANAH) dans la cible des bénéficiaires potentiels du Fonds Air Bois. Ainsi a été instaurée une prime « foyers modestes » de 4000 € maximum pour les 100 premiers dossiers (soit une surprime de 2000 € par rapport aux autres types de dossiers), à enveloppe financière constante pour l'ensemble du dispositif, réduisant ainsi l'objectif initial de 3500 appareils à 3400 appareils à remplacer dans le cadre du PPA n°2. Les articles et annexes correspondants de la Convention régionale n°2 pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la Vallée de l'Arve sont donc modifiés en conséquence.

Par ailleurs, la convention n°2 pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la vallée de l'Arve présente également la contribution au dispositif « Fonds Air Entreprises ». Ce dispositif avaient fait l'objet de conventions bilatérales entre les EPCI et le Département, sur la période 2017-2021. Les enveloppes départementales dédiées aux EPCI pour le financement de ce dispositif n'ayant pas été toutes intégralement consommées, le Département a fait le choix de reporter le reliquat sur la convention air n°2 2023-2025, augmentant ainsi, dans le cadre de l'avenant n°1, sa part de 142 500 € pour le financement du dispositif. Les articles et annexes correspondants de la Convention régionale n°2 pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la Vallée de l'Arve sont donc modifiés en conséquence.

Cet avenant n'apporte pas de modifications de montants pour le territoire de la 2CCAM, contrairement à d'autres EPCI de la Vallée de l'Arve.

Débats :

M. Pierre PERY demande si cet avenant entre dans le cadre de l'amélioration du système qui existait déjà, et de la performance énergétique.

M. Christian HENON répond positivement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :

- **Approuve** l'avenant n°1 à la Convention régionale n°2 pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la Vallée de l'Arve, pour la période 2023-2025 ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ledit avenant, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

15. Autorisation d'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2025

Rapporteur : JP STEYER

Vu la loi n° 2015- 990 du 6 Août 2015 ;

Vu les articles L3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par la commune de Cluses en date du 06 décembre 2024 ;

Vu la délibération DELV2024_S614 de la commune de Scionzier en date du 13 novembre 2024 ;

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 donne la possibilité aux commerces de détails installés sur le territoire de la commune d'ouvrir de façon ponctuelle, par décision du maire après avis du conseil municipal, jusqu'à 12 dimanches par an. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Si le nombre de dimanches autorisé excède le nombre de 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune fait partie. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

De même ne seront pas concernés les magasins dont l'activité fait l'objet d'une obligation de fermeture prononcée par les arrêtés préfectoraux n° 5/76 du 07 juillet 1976 et 697/2000 du 6 mars 2000 rendant obligatoire la fermeture au public le dimanche dans le département de la Haute-Savoie des établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radio, télévision, électroménager, bricolage, équipements de la maison, articles de droguerie d'un part et de meubles, articles d'ameublement et literie d'autre part.

La commune de Cluses, par courriel en date du 06 décembre 2024, a saisi la communauté de communes pour l'ouverture de douze dimanches durant l'année 2025.

Tout commerce de détail et commerces de détail en magasins non spécialisés

Janvier : 12 et 19

Mai : 25

Juin : 29

Juillet : 6

Août : 31

Septembre : 7

Novembre : 30

Décembre : 7, 14, 21 et 28

La commune de Scionzier, par délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2024, a saisi la communauté de communes pour l'ouverture de douze dimanches durant l'année 2025.

Tout commerce de détail et commerces de détail en magasins non spécialisés

Janvier : 12 et 19

Juin : 29

Juillet : 6

Septembre : 7 et 14

Novembre : 23 et 30

Décembre : 7, 14, 21 et 28

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :

- **Donne un avis favorable** aux demandes formulées par la commune de Cluses pour l'ouverture en 2025 des dimanches 12 et 19 janvier ; 25 mai ; 29 juin ; 6 juillet ; 31 août ; 7 septembre ; 30 novembre ; 7, 14, 21 et 28 décembre ;
- **Donne un avis favorable** aux demandes formulées par la commune de Scionzier pour l'ouverture en 2025 des dimanches 12 et 19 janvier ; 29 juin ; 6 juillet ; 7 et 14 septembre ; 23 et 30 novembre ; 7, 14, 21 et 28 décembre.

TOURISME :

16. Autorisation de signature de la convention d'objectifs 2025-2027 entre la SPL Cluses Arve et montagnes Tourisme et la 2CCAM (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 256B ;

Vu le projet de convention d'objectifs pour la période 2025-2027, joint en annexe à la présente délibération ;

Dans le cadre de la restructuration de sa compétence tourisme, la communauté de communes Cluses Arve et montagnes a créé un office du tourisme intercommunal sous la forme d'un établissement public local par délibération DEL2019_50 du 13 juin 2019.

Suite à la création de la société publique locale Cluses Arve et montagnes Tourisme, les missions précédemment dévolues à l'EPIC sont intégrées dans les statuts de la SPL. A cet effet, la SPL est en charge d'un programme d'actions visant principalement les points suivants :

- Assurer un accueil professionnel et attentionné aux clients
- Assurer la promotion du territoire
- Développer les animations et les évènements
- Accompagner les élus communautaires dans la création de nouvelles offres touristiques au sein des zones d'activité touristique
- Assurer l'accueil et le conseil du public relatif à la mobilité
- Œuvrer à une meilleure commercialisation de la destination « Cluses Arve et montagnes »
- Améliorer l'offre touristique à travers le classement des hébergements et la diffusions des marques
- Promouvoir les sentiers de randonnées, de ski de randonnées et les itinéraires raquettes
- Promouvoir les circuits cycles sur le territoire communautaire

L'ensemble de ces missions sont assorties d'obligation de suivi et d'indicateurs présentés par la SPL Cluses Arve et montagnes Tourisme chaque année dans une restitution de l'activité.

En contrepartie de ces missions et de ces objectifs, la 2CCAM s'engage à verser une subvention annuelle à hauteur de 800 000 € nets de taxes sur la période 2025-2027. Compte tenu que le montant annuel de la subvention est supérieur à 23 000 €, il convient de conclure une convention avec le bénéficiaire définissant notamment l'objet, le montant, les

modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée.

En application de l'article 256B du code général des impôts la subvention versée en contrepartie de l'objet de la convention d'objectifs n'est pas assujettie à la TVA.

Débats :

M. Pascal DUCRETTET indique que dans la convention, il n'est nullement fait état du ski, mais uniquement du ski de randonnées.

M. le Président répond que cela fait partie de la partie promotion du tourisme par le biais de la SPL.

Les services indiquent que cette mission est confiée à l'Office du tourisme. La 2CCAM est compétente en matière de sentiers de randonnées et de raquettes cela va avec toute l'offre touristique.

M. Frédéric CAUL FUTY précise que la partie ski est englobée dans la promotion du tourisme.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :

- **Conclue** la convention d'objectifs pour la période 2025-2027 entre la 2CCAM et la SPL Cluses Arve et montagnes ;
- **Prévoit** les crédits aux budgets 2025, 2026 et 2027 ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention, jointe en annexe à la présente délibération, et tout document afférent au sujet.

17. Dissolution de l'établissement public industriel et commercial « office de tourisme intercommunal »

Rapporteur : JP MAS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 I 2° relatif la compétence de plein droit de la 2CCAM en matière de promotion du tourisme et de création d'offices du tourisme ;

Vu la délibération DEL2019-50 du 13 juin 2019 relative à la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial en matière de tourisme, l'EPIC « office de tourisme intercommunal » ;

Vu la délibération DEL2023_122 du 14 septembre 2023 relative à l'approbation et la participation de la 2CCAM à la SPL Cluses Arve et Montagnes Tourisme ;

Vu les statuts de l'EPIC « office de tourisme intercommunal » ;

Considérant la politique intercommunale mise en œuvre en matière de développement et de promotion touristiques.

Considérant que l'activité de cet établissement public à caractère industriel et commercial comme définie à l'article 3 des statuts prévoit les actions de promotion et développement touristiques.

Considérant que les missions détaillées à l'article 3 des statuts de l'EPIC sont confiées par la 2CCAM à la société publique locale Cluses Arve et Montagnes Tourisme par le biais d'une convention d'objectifs pour la période 2025 – 2027 à compter du 1^{er} janvier prochain.

Il convient de procéder à la dissolution de l'EPIC « office de tourisme intercommunal », sa raison d'exister n'étant plus pertinente eu égard à l'effectivité de la SPL CAMT.

Dans le cadre de la dissolution, les statuts de l'EPIC et notamment l'article 26, prévoient que le conseil communautaire fixe par délibération la date de dissolution mettant fin aux opérations de l'EPIC ainsi que les modalités, le cas échéant, de la phase de liquidation.

La liquidation devant intervenir après adoption du compte administratif 2024 de l'EPIC, une période de liquidation allant jusqu'au 30 juin 2025 est proposée, période durant laquelle l'ensemble des opérations de liquidation seront effectuées par l'EPIC.

Durant cette phase de liquidation, les comptes définitifs de l'EPIC seront arrêtés et l'actif et le passif seront transférés, à l'occasion d'une délibération à intervenir.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :

- **Prononce** la cessation d'activité de l'établissement public industriel et commercial « office de tourisme intercommunal » au 31 décembre 2024 en vue de sa dissolution ;
- **Procède** à la liquidation de l'EPIC « office de tourisme intercommunal » avant le 30 juin 2025 ;
- **Autorise** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont les actions de liquidation.

CULTURE :

18. Musée de l'Horlogerie et du décolletage : tarification à compter du 1^{er} janvier 2025

Rapporteur : MP PERNAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2021_35 en date du 25 mars 2021, approuvés par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 et notamment l'article 4-3-5 relatif au développement culturel et à la promotion du patrimoine ;

Vu la délibération DEL2023_169 en date du 14 décembre 2023 qui fixe les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024 et qui précise que les tarifs restent exécutoires tant qu'ils ne sont pas modifiés ;

Considérant que le Musée de l'Horlogerie et du Décolletage est un établissement intercommunal sous la responsabilité de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes depuis le 1^{er} avril 2015 ;

Considérant que la stabilité des tarifs est reconduite.

Considérant que le Musée de l'Horlogerie et du Décolletage génère deux types de recette :

- les entrées du public,
- les ventes de la boutique

Le musée proposera ponctuellement, à compter du 1^{er} janvier 2025, 2 nouveaux types d'animation : une Murder Party et des animations avec intervenants extérieurs sur différentes thématiques. Aussi, il convient de fixer une tarification pour ces 2 nouvelles activités.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :

- **Fixe** les tarifications du Musée de l'Horlogerie et du Décolletage à compter du 1^{er} janvier 2025 aux montants suivants ;
- **Précise** que ces 2 nouveaux tarifs restent exécutoires tant qu'ils ne sont pas modifiés

	Bénéficiaires	Proposition 2025
Murder Party	Le grand public	10
Animation avec intervenant extérieur	Le grand public	10

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée 19h35.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance suivante, à savoir lors du Conseil communautaire du 13 février 2025 à l'unanimité / ~~la majorité~~ par 32 voix pour.

Il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la 2CCAM.

En application de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Un exemplaire papier est à la disposition du public.

Le Secrétaire de séance



Frédéric CAUL FUTY

Le Président



Jean-Philippe MAS

